



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MAI 2023
PROCES-VERBAL

Le quinze mai deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de Blaison-Saint-Sulpice s'est réuni, dûment convoqué le dix mai, à la salle du conseil municipal de la mairie de la commune de Blaison-Saint-Sulpice, en séance ordinaire, sous la présidence de Jean-Claude LEGENDRE, Maire.

Étaient présents : Mrs et Mmes : Jean-Claude LEGENDRE, Carole JOUIN-LEGAGNEUX, Jacky CARRET, Jean-Paul HAMON, Doriane CHAGOT-MANSUY, Marie-Madeleine CHEVILLARD, Nadine DUPONT-THIRIEZ, Didier LIAIGRE, Estelle LE GUENNEC, Cécile AMILIEN, Charles RENAULT, Guillaume SALVIAC, Richard MARECHAL, Laure CAILLEAU, Adrien MEILLERAIS.

Absents excusés : Pierre BROSELLIER a donné pouvoir à Jean-Claude LEGENDRE, Marc HEMERY a donné pouvoir à Estelle LE GUENNEC, Corinne GASSELIN, Fanny SOARES.

Monsieur Guillaume SALVIAC a été nommé secrétaire de séance.

***Préambule :** Intervention de Madame Nelly DAVIAU, Vice-présidente en charge du tourisme, pour présenter le Fil Artistique.*

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 3 avril 2023

Délibération n°2023-05-1

N'ayant pas de remarque particulière, **le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 3 avril 2023.**

2 - Décisions prises en vertu de l'article L.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur Jacky CARRET présente au Conseil municipal 7 projets d'aliénation de propriété dans le cadre du droit de préemption urbain. Ils n'ont pas fait l'objet de préemption.

3- Finances locales :

3.1 – Convention technique et financière de coopération public-public avec le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine

Délibération n°2023-05-2

Monsieur Jacky CARRET expose :

Vu la délibération du Bureau du PNR LAT du 5 janvier 2021, approuvant le Contrat de Parc 2021/2023 avec la Région Pays de la Loire ;

Vu la délibération du Comité syndical du PNR LAT du 10 décembre 2023, approuvant la programmation régionale 2023 liée au Contrat de Parc dans laquelle est inscrite l'action « de la nature dans l'école » ;

Vu la délibération de la commune de Blaison-Saint-Sulpice du 5 décembre 2022 décidant à l'unanimité de solliciter le PNR LAT dans le cadre de sa programmation régionale 2023 ;

Vu la délibération du Bureau du Parc du 18 février 2020 relative à la rétribution des services du Parc ;

Considérant que le projet de renaturation de la cour d'école et celui d'aménagement paysagers des abords de la cantine-bibliothèque visent à une meilleure répartition des usages et l'intégration d'espaces favorables à la biodiversité ;

Considérant dès lors que le Parc, du fait de son expertise sur ces domaines, peut apporter un appui technique à la commune de Blaison-Saint-Sulpice ;

Il convient d'établir une convention précisant les modalités de mise en œuvre de deux projets :

- La renaturation de la cour d'école de Blaison-Saint-Sulpice, inscrit au Contrat de Parc, pour lequel la commune bénéficiera d'une subvention régionale de 10 480 € en investissement,
- L'aménagement paysager des abords de la cantine qui fait l'objet de rétributions financières versées par la commune au Parc.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Valide les termes de la convention présentée ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

3.2 - Lutte contre les dépôts sauvages - Tarification

Délibération n°2023-05-3

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article 16 du Code Pénal, « Ont la qualité d'officier de police judiciaire : 1° Les maires et leurs adjoints » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles : L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux charges du Maire et en particulier de la police municipale ayant pour objectif d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L.541-3 relatif au pouvoir de police du maire en matière de sûreté et commodité dans les rues, de faire procéder d'office à l'enlèvement et au nettoyage des déchets et dépôts.

► **Et autres...**

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

► **L.1311-1 et L.1311-2** relatifs à la possibilité pour le Maire de prendre des mesures particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune ;

► **L.1312-1 et L.1312-2** relatifs à la constatation des infractions à caractère sanitaire par des officiers et agents de police judiciaire.

► **Et autres...**

VU le Code Pénal, notamment les articles, relatif à l'abandon de déchets, d'ordures et autres objets :

► **R.632-1:** « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe, le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité,

notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures,

► **R.634-2**, Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation

► **R.635-8**, Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

► **R.644-2** : Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe...

► **Et autres...**

Vu la Délibération n°2020-05-25-2 du 25 mai 2020 visée, autorisant le maire à ester en justice au nom de la commune.

VU le Règlement sanitaire départemental du Maine et Loire -49-.

VU l'Arrêté du 1^{er} juin 2022 du Président des 3RD'Anjou refusant le transfert du pouvoir de police pour la compétence collecte des déchets.

VU l'Arrêté Municipal du 19 janvier 2023 pour la mise en application du règlement de collecte des déchets du syndicat 3RD'Anjou.

Considérant que le nombre d'incivilités ne cesse d'augmenter, constatant ainsi une recrudescence des dépôts sauvages de déchets ménagers et assimilés,

Considérant qu'il convient d'instaurer des forfaits d'interventions pour le constat et l'enlèvement des déchets, auxquels s'ajouteront les coûts réels sur facture pour le traitement et le nettoyage de ces dépôts de toutes natures, constatés sur le domaine public communal par les élus et/ou agents de la commune ou communauté de communes. Il est précisé que ces forfaits d'intervention s'ajouteront en cas de procédure pénale aux montants des amendes prévues par les textes en vigueur.

Considérant que conformément à l'article L.1617-5 4° du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune peut légalement émettre un titre de recette au redevable afin d'obtenir réparation du préjudice subi. Ces forfaits d'intervention ne pourront être facturés qu'aux auteurs de ces incivilités qui auront pu être identifiés, à condition que des moyens de preuves aient pu être rapportés par le biais du rapport de constatation rédigé par des élus et/ou les agents communaux ou communautaires. A défaut de règlement du titre de recette dans les 40 jours, une majoration calculée sur le taux d'intérêt légal en vigueur sera appliquée par le trésor Public

Il est précisé que lorsqu'une infraction sera constatée, l'auteur identifié recevra un courrier avec Accusé de Réception du Maire. Celui-ci l'informera des dispositions concernant la gestion légale de ses déchets et des suites engagées par la commune pour faire cesser l'infraction. Sera également précisée la somme due par l'auteur suite à l'intervention de la collectivité.

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'adopter la grille tarifaire suivante pour la fixation des redevances et frais d'intervention afférents :

DEPOTS SAUVAGES	
<u>Sacs</u>	60 euros/sac Cette redevance comprend le déplacement des agents – la gestion des déchets par la municipalité suivant les services des 3RD'Anjou et la gestion administrative du dossier Dans le cas de déchets spécifiques de par leurs natures ou quantités qui nécessiteraient l'intervention d'une société spécialisée, ces coûts dédiés seraient répercutés au réel en complément du forfait ci-dessus
<u>OU</u>	<u>OU</u>
<u>Calcul au volume/vrac par 0,5 m3</u>	150 euros par 0.5 m3
<u>Récidive</u>	Tarifs doublés
Non-respect du règlement de service	
<u>Poubelles non rentrées en dehors des heures de collectes</u> ...	35 euros/ poubelle

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une procédure commune mise en place sur le territoire de la CCLLA par 3R d'Anjou.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place de la grille tarifaire susvisée, en prenant en compte l'argumentation et les modalités énoncées dans l'exposé ci-dessus et ce afin de lutter contre les dépôts sauvages et garantir l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique ;
- **RAPELLE** qu'en cas de procédure pénale le(s) montant(s) des amendes prévues par les textes en vigueur et qui pourront être prononcé(s) par l'autorité judiciaire viendront en plus du montant sollicité par la collectivité pour son intervention à faire cesser l'infraction ;
- **PRECISE** que ces recettes seront inscrites au budget de la collectivité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

La municipalité participe financièrement à la venue de spectacles en fonction de la capacité d'accueil de la salle.

Programmation accueillie dans le cadre de la saison culturelle 2022-2023 :

Spectacle	Date	Salle	Participation demandée
« Starship groovers » / Fanfare MOUV'N4BRASS (concert)	02/06/2023	En rue	1 800 €

Soit une participation de 1 800 € TTC correspondant à 1 spectacle « tout public » organisé en partenariat avec la commune.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, valide la participation ci-dessus exposée.

- Informations :

ORGANISATION DES ELECTIONS SENATORIALES

Le Conseil municipal a l'obligation de se réunir le vendredi 9 juin afin de désigner les délégués et leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Les délégués des communes ainsi désignés se retrouveront avec les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux et les conseillers départementaux le 24 septembre 2023, à la préfecture, pour élire les sénateurs du département.

Sont à élire 5 délégués et 3 suppléants.

Monsieur le Maire propose la liste suivante :

- ✓ Délégués : Le Maire, Carole JOUIN-LEGAGNEUX, Doriane CHAGOT-MANSUY, Jean-Paul HAMON, Jacky CARRET
- ✓ Suppléants : Laure CAILLEAU, Cécile AMILIEN, Guillaume SALVIAC.

Séance levée à 22h15

Le Maire,
Jean-Claude LEGENDRE



Le secrétaire,
Guillaume SALVIAC



3.3 – Attribution d’une subvention

Délibération n°2023-05-4

Monsieur le Maire fait état d’une demande de subvention de l’association pour le Don de Sang Bénévole Loire Aubance, afin d’assurer le fonctionnement de l’association.

Il est proposé d’attribuer une subvention d’un montant identique à celui alloué en 2022 soit 150 €.

Le Conseil municipal, à l’unanimité, valide le versement d’une subvention pour l’année 2023 d’un montant de 150 € à l’association pour le Don de Sang Bénévole Loire Aubance.

3.4 – Indemnités des élus

Délibération annulée.

4 – Domaine et patrimoine :

4.1 - Bail à clauses environnementales

Délibération n°2023-05-5

Monsieur le Maire informe l’assemblée qu’il convient de réaliser les conditions du bail environnemental à conclure avec l’EARL VIAUD pour les parcelles ZA 115 B et ZA 38 Lieu-dit « Les communs » à Blaison-Saint-Sulpice.

Le Conseil municipal, à l’unanimité :

- Décide de fixer le montant du fermage annuel à 1 175,77 €. Il sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l’indice national des fermages ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer le bail ainsi que tous les documents s’y rapportant.

4.2 – Mise en place d’un marché de producteurs locaux

Délibération n°2023-05-6

Monsieur le Maire expose que l’association « le p’tit marché de Blaison », qui est en cours de création, souhaite mettre en place un marché de producteurs bio à Blaison-Gohier.

Une convention fixera les conditions de l’occupation temporaire du domaine public.

Le Conseil municipal, à l’unanimité, autorise la mise en place de ce marché.

5 – Culture : Convention de partenariat saison culturelle Villages en scène 2022/2023

Délibération n°2023-05-7

Madame CHAGOT-MANSUY expose que les structures organisatrices de la saison « Villages en scène » participent à l’organisation des spectacles et à l’accueil des artistes, en partenariat avec l’établissement Villages en scène.

Villages en scène coordonne la saison Villages en scène. A ce titre, l’établissement organise une saison annuelle de spectacles en lien avec des organisateurs locaux : municipalités, associations culturelles.